ART. 10 N° 508

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 508

présenté par M. Poisson

ARTICLE 10

À la fin de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« définie par décret »

les mots:

« de 6 mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée d'un stage ne peut pas être supérieure à 6 mois afin d'éviter tout recours abusif. Il doit en être de même dans ce cas.

Par ailleurs, il revient au législateur et non au gouvernement de fixer dans la loi cette durée.